Libellé ZONE A URBANISER RESERVEE AUX ACTIVITES SPORTIVES, SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Date de la dernière Coefficient Cos 0.00 Date de création 14/02/2008

Approbation 01/09/2007 Date de mise à jour 14/02/2008

Modification 25/04/2016

Révision // Identité pour la dernière maj

Mise à jour // Date de l'application anticipée //

## Règlement

Cette zone est destinée à l'urbanisation à court terme, au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

Sa vocation est d'accueillir, principalement, des activités sportives et de loisirs, dans le cadre d'opérations soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements.

Cette zone peut également accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

## ARTICLE 1AUL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article 1AUL2.
- Les constructions à usage agricole.
- Le camping et le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés.
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs.
- Les dépôts de véhicules.
- L'ouverture, l'extension et le renouvellement des carrières.
- Les installations et travaux divers suivants :
- · Les parcs d'attraction ouverts au public,
- Les garages collectifs de caravanes.

# ARTICLE 1AUL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les affouillements et exhaussements de sol\* dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- 1) Occupations et utilisations du sol ne s'inscrivant pas dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble :

Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'ensemble du secteur, sont admises sous conditions :

Les constructions à usage :

- d'équipements collectifs sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone,

- Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- d'aires de jeux et de sport lorsqu'elles présentent un caractère de service pour la zone,
- d'annexes ou de stationnements lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite totale de 40 m2 d'emprise au sol, les piscines n'étant pas concernées par cette limite.

-

- 2) Occupations et utilisations du sol s'inscrivant dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble :
- Outre les occupations et utilisations du sol visées au paragraphe 2) ci-dessus et sous réserve :
  - qu'elles s'insèrent dans une opération d'aménagement d'ensemble,
  - qu'elles soient compatibles avec un aménagement cohérent de la zone,

Sont admises les constructions à usage :

- de stationnement.
- d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires au gardiennage, à l'entretien ou au fonctionnement des équipements publics ou d'intérêt collectif, à condition d'être intégrées dans le corps de bâtiment de l'équipement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUL 3 - ACCES ET VOIRIE

## 1) Accès:

- a) L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

## 2) Voirie:

a) Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

#### ARTICLE 1AUL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- 1) Alimentation en eau:
- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
- 2) Assainissement des eaux usées :
- Le raccordement au réseau d'égouts est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

- 3) Collecte des eaux pluviales et de ruissellement :
- Toute construction doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux pluviales si celui-ci existe, ou être absorbées en totalité sur le tènement et rejoindre leur exutoire naturel.
- L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.
- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.
- 4) Electricité et télécommunications :
- Les réseaux publics et privés d'alimentation électrique, de télécommunications et de câblage divers feront l'objet d'une déclaration de travaux. Ces réseaux devront être dissimulés et, dans la mesure du possible, ils seront enterrés.

## ARTICLE 1AUL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- non réglementé

# ARTICLE 1AUL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement\*, soit avec un retrait minimum de 5 mètres.

## Règle générale :

Cette règle peut ne pas être exigée :

- pour les constructions à usage d'équipements collectifs\* et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics\* ou d'intérêt collectif,

# ARTICLE 1AUL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent ou non être implantées sur des limites séparatives, dans les conditions définies ci-après :

Construction réalisée en limite de propriété :

#### Sont autorisés :

- la construction des bâtiments dont la hauteur\* n'excède pas 4 mètres,

Construction ne jouxtant pas la limite de propriété :

Par rapport à la limite de propriété, aucun point du bâtiment ne doit se trouver à une distance inférieure à 4 mètres.

#### **DISPOSITIONS GENERALES:**

Ces règles peuvent ne pas être exigées :

- Pour les équipements publics\* ou d'intérêt collectif.
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics\* ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE 1AUL 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

#### ARTICLE 1AUL 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Ces limites ne peuvent pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques.

## **DISPOSITIONS GENERALES:**

Ces règles peuvent ne pas être exigées :

- Pour les équipements publics\* ou d'intérêt collectif.
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics\* ou d'intérêt collectif.

## ARTICLE 1AUL 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

## Éléments de surface :

- Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits ne pourront rester apparents.
- Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Tous les tons utilisés en façades devront être choisis dans le nuancier établi pour la commune. Les tons vifs, y compris le blanc pur, sont interdits.

## Clôtures:

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux.

Leur hauteur doit être comprise entre 1,80 m et 2 m, mesurée à partir du sol naturel.

## Architecture contemporaine:

La conception des constructions nouvelles s'orientera vers la création architecturale contemporaine, qui devra s'appuyer sur la culture architecturale et urbaine du lieu. Les constructions seront ainsi étudiées pour une bonne insertion dans leur environnement.

#### ARTICLE 1AUL 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les garages, ensembles de garages, places et parcs de stationnement doivent être implantés de telle manière que leurs accès soient conformes aux dispositions de l'Article 1AUL.3.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière en comptant les surfaces d'accès et de manouvre, est de 25 m2. Les places de stationnement peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

## Il est exigé, au minimum :

Pour les constructions et installations à usage hôtelier, restauration à usage d'équipement collectif :

- Destinées à abriter du personnel...... 1 place par 50 m2 de SHON.
- Appelées à recevoir du public ............................. 1 place par 25 m2 de SHON.
- A usage de commerces : .......1 place par 25 m² de SHON.
- Destinées à l'hébergement...... 1 place par chambre.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, sont admises les possibilités suivantes :

- L'aménagement des places de stationnement non réalisées sur un autre terrain situé à moins de 200 m de l'opération.

Le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

Le versement de la participation prévue au 3ème alinéa de l'Article L.421.3 du Code de l'Urbanisme qui dispense en tout ou partie d'aménager des places de stationnement ; le bénéfice des dispositions ci-dessus ne peut être acquis que si la collectivité a délibéré sur le montant de ladite participation.

## ARTICLE 1AUL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Obligation de planter et de réaliser des espaces libres ;

- a) Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.
- b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins 20 %.
- c) Les aires de stationnement\* doivent comporter des plantations.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.